



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-002056
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la
déclaration de projet de Saint-Martin-de-
Pallières (83)

n°saisine : **CU-2018-002056**

n°MRAe **2019DKPACA5**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002056, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Hautes Séouves » de Saint-Martin-de-Pallières (83) déposée par la Commune de Saint-Martin-de-Pallières, reçue le 13/11/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/11/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Pallières compte 248 habitants (recensement 2015) sur une superficie de 2633 ha, que son plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26/09/2012 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour objectif la création d'un parc photovoltaïque au sol de 14,8 ha sur la parcelle communale n°35, actuellement classée N et Ne ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de :

- modifier le zonage du PLU en supprimant le secteur Ne et en créant le secteur 1AU_{pv} dans la même zone, autrement dit un « secteur à urbaniser dédiée à un parc photovoltaïque » ;
- créer une opération d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer le secteur 1AU_{pv} ;
- élaborer le règlement du secteur 1AU_{pv} qui a vocation à « *accueillir uniquement les équipements liés à l'implantation et l'exploitation des installations photovoltaïques au sol* » ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par un patrimoine naturel, paysagé et environnemental important dans la mesure où il est situé :

- dans le réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » (trame semi-ouverte) inscrit au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA, à environ deux kilomètres des sites Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) « Montagne de la Sainte Victoire » et zone spéciale de conservation (ZSC) « Sainte Victoire », et à environ deux kilomètres de l'aire vitale de l'Aigle de Bonelli ;
- dans le périmètre de la ressource en eau souterraine du massif calcaire karstique « Sainte Baume, Agnis, Sainte Victoire, Mont-Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset », identifiée comme ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable ;
- dans l'entité paysagère « Centre Var » pour laquelle l'enjeu identifié est « *la gestion et le maintien des équilibres de l'ensemble mixte forêt/agriculture à dominante forestière* » et d'autre part dans une zone déclarée « *surface pastorale- ressources fourragères ligneuses prédominantes* » au registre parcellaire graphique ;

Considérant que les inventaires anciens sur les milieux et les espèces (faune et flore), réalisés en 2009, ont identifié des enjeux locaux de conservation forts (en particulier : parcours substeppique de graminées annuelles du *Thero-Brachypodietea*, *Gagée de Granatelli*, *Gagée des prés*, *Criquet*

hérisson, Lézard ocellé, Aigle de Bonelli, Minioptère de Schreibers) ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de Saint Martin de Pallières en date du 26/09/2012 recommandait « *d'approfondir le contenu de l'évaluation environnementale sur la biodiversité et le paysage et d'apporter des garanties relatives à la prise en compte effective de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la zone Ne* »;

Considérant que le dossier mentionne que le secteur du projet est concerné par un « aléa feu de forêt » ;

Considérant que le projet d'OAP associé à l'ouverture à l'urbanisation 1AUpv, mentionné dans le dossier d'examen au cas par cas, ne comporte aucune précision ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation portée par la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'incidences sur l'environnement, en particulier sur :

- la biodiversité (suppression d'une partie du réservoir de biodiversité du massif « Arrière-pays méditerranéen », risque de fragmentation des milieux naturels, dégradation voire destruction d'habitats et d'espèces protégées),
- la qualité des eaux,
- les risques naturels au vu de la vocation de la zone 1AUpv et de la vulnérabilité du secteur aux feux de forêt,
- la consommation d'espaces à dominante forestière et pastorale ;

Considérant les effets cumulés potentiels du projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Martin-de-Pallières avec d'autres parcs photovoltaïques existants et en particulier celui situé à 1,3 km en direction de l'ouest sur la commune d'Ollières ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-de-Pallières liée à une déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Hautes Séouves » est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Hautes Séouves » situé sur le territoire de Saint-Martin-de-Pallières (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérant de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06